



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2014.11 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité.

16.10 Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement aux précédents articles peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

16.11 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'un sinistre.

16.12 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouve l'équipement des services incendie.

16.13 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui a été étendu dans une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie.

Article 17 Feu en plein air

Exception faite de la cuisson sur barbecue, des petits feux de camp contenus dans des enceintes et des foyers extérieurs, il est strictement interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu en plein air soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente. Les feux d'herbe, des broussailles ou de foin non-coupé et non-ramassé en tas sont interdites en tout temps, sauf lorsque ces feux sont contrôlés par le service des incendies.

17.1. Conditions-permis concernant l'allumage de feu en plein air. Lors d'un feu en plein-air, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- Le permis est valide jusqu'à la fin de l'année en cours et est renouvelable seulement l'année prochaine,
- Il est de la responsabilité de la personne allumant le feu de vérifier auprès de la SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca) si le danger d'incendie est acceptable avant d'allumer le feu. Si le danger pour l'Estrie (no.17) est élevé ou extrême, il est strictement interdit de faire des



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2014.11 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

feux. Toute conséquence de non-respect de cette obligation reste avec le détenteur (trice) du permis et/ou le propriétaire foncier.

- Garder en tout temps sur les lieux une personne en charge,
- Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie,
- Limiter la hauteur et le diamètre des combustibles à 2 mètres (6.5 pieds),
- Ne brûler aucun pneu ou matière à base de caoutchouc, de plastique ou de tout autre produit toxique,
- Ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20km/h
- S'assurer que le feu est situé à bonne distance de tout élément susceptible de prendre feu ou d'exploser,
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

Les petits feux de camp comme activités de loisir sont permis sans autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- les feux doivent être faits dans un foyer permanent, un contenant en métal ou une enceinte de pierre,
- il doit y avoir un rayon de protection de 1.2 mètres (4 pieds) libre de toute matière combustible autour du feu de camp,
- le feu doit être complètement éteint avant de quitter les lieux.

NÉGLIGENCE ENTRAÎNANT LA RESPONSABILITÉ POUR INTERVENTION DU SERVICE DES INCENDIES :

Constitue une négligence le fait, pour toute personne, physique ou morale, de contrevenir aux dispositions énoncées ci-dessus, ou de ne pas détenir le permis municipal requis pour les feux d'artifices et les feux en plein air. Si cette négligence entraîne l'intervention du service des incendies, la personne en défaut de respecter le règlement est responsable de toutes les dépenses encourues par l'intervention du service des incendies découlant de cette négligence.

Article 18 Pièce pyrotechnique

- 18.1 Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque restreint, soit celles de la classe 7.2.1, ou des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux, soit celles des classes 7.2.2 et 7.2.5, selon ce qui est édicté dans le *Règlement sur les explosifs* (C.R.C. ch. 599) adopté sous

